

AVIS DE PUBLICATION

Le 22 décembre 2022, le Conseil communal a modifié le règlement communal sur les funérailles et sépultures.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 27 DEC. 2022

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,

Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,

Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 décembre 2022

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA
Ann-BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,
Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY,
Françoise NOSSENT, Caroline PETHF, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

17^{ème} objet : REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le décret du 2 mai 2019, modifiant les articles L1232-1, 13,15, 19, 20 et 21 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal, le 23 mai 2019 ;

Considérant, notamment, que le règlement susvisé ne prévoit pas les modalités liées à la reprise par la Commune, d'une concession sur demande du concessionnaire et en cours de contrat ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire ainsi que les recommandations de la Région wallonne, et de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation des cimetières ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

**Commune de Blegny
Règlement communal sur les funérailles et sépultures**

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;

Délibération du Conseil communal
en date du 22 décembre 2022

Suite n° 1 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

- Assainissement ou exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré ;
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Caveau d'attente : ouvrage, propriété de la commune, destiné à contenir de manière temporaire, un cercueil dans l'attente de son transfert vers une sépulture définitive ;
- Caverne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires ;
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans ;
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement ;
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée, renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ;
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès ;
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou de signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement ;
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou intercommunale ;
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins

Délibération du Conseil communal

en date du 22 décembre 2022

Suite n° 2 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium ;
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération ;
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;
- Parcelle des étoiles : zone du cimetière réservée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et aux enfants jusqu'à 12 ans ;
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires, mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique ;
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement ;
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2: GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune mais qui y sont domiciliées ou y résident ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « Règlement taxes sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, pour autant que la surface disponible soit suffisante (sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent).

Délibération du Conseil communal
en date du 22 décembre 2022

Suite n° 3 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux (actuels et à venir) sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du responsable des cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 88 du présent règlement.

Article 7 : A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres ou les entrepreneurs, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières (exceptés les personnes présentant des difficultés à se déplacer ou dûment autorisées).

CHAPITRE 3 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CIMETIERES ET HEURES D'OUVERTURE

Article 8 : La Commune de Blegny compte neuf cimetières communaux. Ils sont respectivement situés :

- Barchon – place Florent Lehane 4671 Barchon
- Blegny Ancien – rue de l'Egalité 4670 Blegny
- Blegny Nouveau – rue des Frères G. et L. Hackin 4670 Blegny
- Housse Ancien – place de l'Eglise 4671 Housse
- Housse Nouveau – place de l'Eglise 4671 Housse
- Mortier Ancien – route de Mortier 4670 Mortier
- Mortier Nouveau – chemin des Tessons 4670 Mortier
- Saint-Remy – rue Jeanne Fafra (ancienne voie Marion) 4672 Saint-Remy
- Saive – rue du Grand Moulin 4671 Saive.

Article 9 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, de 8h à 18h.

Par ailleurs, l'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ;
- aux chiens ou autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens d'aide à la personne handicapée ;
- aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte.

CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Blegny, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les plus brefs délais.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Délibération du Conseil communal

en date du 22 décembre 2022

Suite n° 4 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités. La société de pompes funèbres prend contact avec les services communaux afin de vérifier les disponibilités du service concerné.

Article 13 : L'inhumation et la crémation sont subordonnées à une autorisation gratuite délivrée, au minimum 24 heures après le décès, par l'Officier de l'Etat civil du lieu de décès. Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès aura été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de la commune de Blegny, le service de l'Etat Civil remet au fossoyeur une plaque d'identification numérotée, dénommée « plomb », à fixer sur la face avant du cercueil. S'agissant des urnes cinéraires, le plomb est placé dans la cellule du columbarium.

Article 15 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille le cas échéant.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence de la police locale ou, à défaut, par le préposé aux inhumations désigné à cet effet qui contrôle l'application des dispositions légales règlementaires.

Article 16 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 17 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale. Les frais des

Délibération du Conseil communal
en date du 22 décembre 2022

Suite n° 5 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 19 : Les inhumations ont lieu dans les 3 jours qui suivent la déclaration du décès. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie. De même, ce délai peut être prorogé d'un jour dans le cas où le troisième jour serait un jour férié.

Les inhumations et transports funèbres se feront les jours ouvrables, le matin, de 9 à 12 heures ou l'après-midi, de 13 à 16 heures, sauf le vendredi où les inhumations ne sont pas permises après 12 heures.

Néanmoins, l'Officier de l'Etat civil pourra les autoriser le samedi, de 9 à 12 heures ou le vendredi, de 13 à 16 heures.

Article 20 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 21 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement.

L'emploi de cercueils, de gaines, d'enveloppes d'ensevelissement, de produits et procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps est interdit.

Pour toute sépulture en pleine terre : seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables (y compris osier ou carton) n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles, ainsi que les garnitures intérieures des cercueils, sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables

Pour toute sépulture en caveau : seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou en polyester ventilés peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les garnitures intérieures des cercueils peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Délibération du Conseil communal

en date du 22 décembre 2022

Suite n° 6 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Article 22 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 23 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 24 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du (des) nouveau-né(s).

CHAPITRE 5 : TRANSPORT FUNEBRE

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26 : Lorsque la dépouille a été placée dans une enveloppe d'ensevelissement, le transport s'effectue au moyen d'un cercueil de transport équipé d'une trappe permettant le glissement de la dépouille dans la sépulture. Le cercueil est réutilisable.

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit le Bourgmestre qui prendra les mesures de sécurité et de circulation ad hoc.

Article 29 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts sur le territoire de la commune de Blegny, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors commune de Blegny ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 30 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 31 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 32 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 33 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Délibération du Conseil communal
en date du 22 décembre 2022

Suite n° 7 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Le cercueil est inhumé en terre ou caveau par le personnel du service cimetière, en collaboration avec le personnel des pompes funèbres.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 34 : La manipulation du cercueil est effectuée exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou du service cimetières. Toute dérogation doit être demandée au Bourgmestre ou son délégué. Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

CHAPITRE 6 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 35 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 36 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Article 37 : Les plans et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 38 : Les entrepreneurs peuvent accéder aux cimetières du lundi au vendredi de 8h à 16h, en possession de leur autorisation de travaux et après en avoir informé le responsable du cimetière.

Article 39 : Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation préalable des services communaux compétents ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel ou conditions climatiques défavorables.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable du cimetière concerné.

Article 40 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable des services communaux compétents. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le responsable du cimetière concerné sur le site et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. Le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la cessation immédiate des travaux qui n'auraient pas reçu l'autorisation susvisée. En outre, cette autorisation devra être perceptible pendant toute la durée des travaux.

Le responsable du cimetière veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément au présent règlement et dans les délais fixés par l'autorité communale. Les alignements et niveaux seront respectés. Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux seront signalés et sécurisés adéquatement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 41 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent momentanément être suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux ou autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches ou jours fériés.

Délibération du Conseil communal
en date du 22 décembre 2022

Suite n° 8 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Sauf dérogation, les 10 derniers jours ouvrables du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement. Les travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont, quant-à-eux, interdits entre l'avant-dernier jour du mois d'octobre et le 2 novembre inclus.

Article 42 : Sauf autorisation préalable des services communaux concernés, tout dépôt de matériaux ou de matériel est interdit.

Article 43 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués le jour-même par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

CHAPITRE 8 : LES SEPULTURES

Article 44 : Dans les cimetières communaux, les modes de sépulture autorisés sont les suivants :

- l'inhumation ;
- la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation ;
- tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

Article 45 : Profondeur des inhumations :

- Inhumations en pleine terre :

La base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumé en pleine terre l'est, dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,5 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils ou enveloppes d'ensevelissement sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil ou de l'enveloppe d'ensevelissement le plus haut est à 1,5 mètre en dessous du niveau du sol. Un intervalle de 0,8 mètres sépare la base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumés l'un au-dessus de l'autre.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est, dans une fosse séparée, à 0,6 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

- Caveaux :

Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 0,6 mètre au moins de profondeur. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne. Pour les inhumations en terrain concédé, l'occupation est déterminée conformément aux règles suivantes : en équivalence,

- 1 cercueil adulte peut être remplacé par 2 cercueils d'enfants de moins de 7 ans ;
- 1 cercueil d'enfant de moins de 7 ans peut être remplacé par une urne ;
- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes.

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

8.1. : LES CONCESSIONS – Généralités

Article 46 : Les demandes de concession sont adressées au service Etat civil ; les concessions sont accordées par le Collège communal sur délégation du Conseil communal.

Le Conseil communal fixe les tarifs d'octroi des concessions et de leur renouvellement dans son « Règlement redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux ».

Délibération du Conseil communal

en date du 22 décembre 2022

Suite n° 9 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Article 47 : Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable. La concession commence dès son octroi par le Collège communal.

Article 48 : Une concession est incessible et indivisible.

Article 49 : Le renouvellement d'une concession est soumis au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien par le fossoyeur. Il ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Il n'est en outre pas possible de procéder au renouvellement d'une concession en « défaut d'entretien » sans qu'au préalable le demandeur du renouvellement n'ait procédé à sa remise en état.

Article 50 : A la demande écrite du concessionnaire ou, à défaut, de ses ayants-droits, le Collège communal peut reprendre, en cours de contrat, une concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

En cas d'acceptation de la reprise par le Collège communal, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 51 : Au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou à ses ayants droits.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant 1 an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Article 52 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaines, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'administration communale.

Article 53 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant 1 an au moins sur le lieu de la sépulture ou à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Délibération du Conseil communal
en date du 22 décembre 2022

Suite n° 10 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Article 54 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou à ses ayants droits. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant 1 an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 55 : Ne sont inhumés dans les anciens cimetières ou anciennes parties de cimetières que les corps dont les familles possèdent un droit de sépulture dans un caveau ou une concession.

Néanmoins, l'Officier de l'Etat civil se réserve le droit d'y réaffecter une concession revenue à la Commune.

Article 56 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que les sépultures dites d'importance historique locale.

Article 57 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour arrivée du terme (concessions temporaires et anciennes concessions à perpétuité) ou de l'affichage pour défaut d'entretien.

Il peut à nouveau concéder le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne.

Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, en y mentionnant leurs caractéristiques.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée au préalable au service désigné par le Gouvernement.

8.2. : LES AUTRES MODES DE SEPULTURE

Article 58 : Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil (ou une enveloppe d'ensevelissement) et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins 5 ans, sans possibilité de renouvellement.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été envoyée par voie postale et voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture en question au terme de la période des 5 ans précitée ; à défaut de réponse de celle-ci, l'acte est affiché pendant 1 ans au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière.

Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai de conservation des 5 ans, suivi de l'année d'affichage.

Délibération du Conseil communal
en date du 22 décembre 2022

Suite n° 11 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Article 59 : Une parcelle des étoiles est située dans le nouveau cimetière de Blegny pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusque 12 ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés. L'article 58 n'est pas applicable à ces emplacements.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale ou électronique aux ayants droit.

Article 60 : Une pelouse d'honneur est réservée aux anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1940-1945 dans les anciens cimetières de Blegny et de Saint-Remy.

Article 61 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 62 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'aire de dispersion ou peuvent être recueillies dans les urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé, soit en terrain non concédé ;
- soit placées dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté.
- soit placées dans un columbarium (1 - 2 urnes) ;
- soit placées en cavurne (1 - 2 urnes).

En surnuméraire, la concession (pleine terre, caveau ou cavurne) peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 63 : La dispersion des cendres n'est pas possible dans les anciens cimetières de Blegny, Housse et de Mortier.

Article 64 : les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou sur consignes de celui-ci. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 65 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 66 : Les plaquettes commémoratives seront autorisées à être disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des aires de dispersion.

Article 67 : Les plaquettes commémoratives seront fournies par les familles et respecteront les prescriptions communales :

- dimensions : 6,5 cm sur 15 cm ;
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

Article 68 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux ou le personnel des pompes funèbres.

Article 69 : Certains cimetières de la Commune sont pourvus d'un caveau d'attente ou d'une morgue destinés à recevoir provisoirement les cercueils ou urnes funéraires qui ne peuvent pour

Délibération du Conseil communal

en date du 22 décembre 2022

Suite n° 13 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

Article 80 : Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent causer ou provoquer le trouble de l'ordre public.

Article 81 : Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais sont à charge des dépositaires, devra être soumise à l'approbation de l'Officier de l'Etat civil.

CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 82 : Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation. Par contre, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines qui suivent l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année, excepté pendant la période fixée à l'article 41.

Les exhumations de confort d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule a eu lieu

Article 83 : Une exhumation de confort ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre. Le Bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jours de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles,
- en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent uniquement être réalisées par des entreprises privées et sont totalement à charge du demandeur.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, un arrêté actant l'opération envisagée sera pris par le Bourgmestre et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Le Bourgmestre ne peut s'opposer à une exhumation à effectuer pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 84 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 85 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre ou son délégué prescrit le renouvellement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la mémoire des défunts et/ou de la salubrité publique.

Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Délibération du Conseil communal
en date du 22 décembre 2022

Suite n° 12 – 17^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.**

quelque motif que ce soit être inhumés ou placés en cellule. Pour bénéficier d'un caveau d'attente, le demandeur doit acquérir et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal d'1 mois. Le séjour en caveau d'attente ou à la morgue ne peut dépasser 1 mois, à moins d'une autorisation du Bourgmestre ou de son délégué délivrée pour des motifs exceptionnels (ex : procédure judiciaire, ...).

Article 70 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes mortels.

CHAPITRE 9 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 71 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. L'entretien des sépultures est obligatoire dès l'octroi de la concession.

Article 72 : Le signe indicatif de sépultures en pleine terre ne peut être placé que 6 mois après la première ou l'unique inhumation.

Le signe indicatif de sépultures en caveau doit obligatoirement être placé dans les 6 mois à partir de la notification de l'octroi de concession.

Article 73 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 74 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre à l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 75 : Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 76 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent être de hautes futaies.

Les plantes dont la hauteur dépasse les 2/3 de la longueur de l'emplacement, et après un rapport du fossoyeur responsable, seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 77 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 78 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur l'aire de dispersion des cendres ; un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 79 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé à cet effet.

Délibération du Conseil communal

en date du 22 décembre 2022

Suite n° 14 – 17^{ème} objet : REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES – MODIFICATIONS.

Article 86 : Les exhumations de confort d'urnes cinéraires sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 87 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement, réalisé, à cimetière fermé, se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 88 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements en la matière, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 90 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 91 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 92 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié conformément aux articles L 1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 2 : le présent règlement s'applique aux cimetières communaux actuels et à venir.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour une durée indéterminée, et abroge à cette date le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 23 mai 2019.

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

PAR LE CONSEIL,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

